

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 08/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDIFI NORD

le Grand royard
02120 Flavigny-Le-Grand-Et-Beaurain

Références : EDI25-268
Code AIOT : 0005100311

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement EDIFI NORD implanté LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN. L'inspection a été annoncée le 14/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDIFI NORD
- LE GRAND ROYARD 02120 FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
- Code AIOT : 0005100311
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'exploitation de l'ISDND par la société EDIFI Nord est autorisée par arrêté du 18 avril 2006,

modifié en dernier lieu le 28 février 2022.

Ce dernier arrêté préfectoral régit l'activité de stockage selon une capacité annuelle maximale de 145 000t/an sur une durée d'exploitation de 14 ans.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 13
- AR - 7
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1 - MTD	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	2- Rapport d'activité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	5- Paramètres	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Valeurs limites des rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	3- Caractérisation du gisement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Sans objet
4	4- Contrôle du biogaz	Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.1	Sans objet
6	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I	Sans objet
7	Gestion des biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II	Sans objet
8	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I	Sans objet
10	Contrôles périodiques en cours	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation		
11	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV	Sans objet
12	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V	Sans objet
13	Conduite d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection attend des éléments de réponses sous 3 mois de la part de EDIFI Nord, suite aux constats n°5, 9 et 14 ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1 - MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, MTD
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : Les conclusions sur les MTD relatives au traitement de déchets ont été publiées au journal officiel de l'UE le 17/8/2018 (décision d'exécution 2018/1147/UE) : un dossier de réexamen était donc attendu auprès du préfet le 17/08/2022. EDIFI Nord a transmis ce dossier le 8/8/2022. Il s'avère que la décision d'exécution 2018/1147/UE a exclu les ISDND de son champ d'application. Dans cette situation d'absence de référentiel, et en vertu des articles L.515-28 et R.515-63 du code de l'environnement, c'est la conformité à l'arrêté du 15/02/2016 (relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) modifié par l'arrêté ministériel du 7/8/2023 (JO du 27/10/2023) qui constitue le référentiel de réexamen. Les informations transmises par EDIFI Nord sont antérieures à cet arrêté modificatif, malgré l'alerte passée par l'inspection lors de l'inspection réalisée le 31/8/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que EDIFI Nord a déposé le dossier de réexamen prescrit, mais note que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ont été modifiées en dernier lieu le 7/8/2023. L'exploitant complètera sous un mois son dossier de réexamen avec un bilan de conformité global.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2- Rapport d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a communiqué dans son rapport annuel d'activité les capacités résiduelles disponibles : le vide de fouille serait de 12614 m ³ selon le point 4.01. L'exploitant a mentionné dans GEREPE la superficie exploitée et restant à exploiter (en hectare) de l'ISDND, avant l'extension autorisée par l'arrêté complémentaire du 28/2/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le vide de fouille (en m ³) prenant en compte l'extension autorisée (arrêté complémentaire du 28/2/2022) sera à mentionner dans le prochain rapport annuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : 3- Caractérisation du gisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gisement de déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;« - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les

déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; »- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : L'usage du certificat d'acceptation préalable est respecté depuis 2014. EDIFI indique être en attente d'une méthodologie commune et finalisée définie par la DGPR pour faire évoluer cette pratique (vérification impossible des bennes d'ordures ménagères avant vidage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4- Contrôle du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle du biogaz
Prescription contrôlée : Les installations de valorisation et de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH ₄ , CO ₂ , O ₂ , H ₂ , H ₂ S, H ₂ O. La fréquence des analyses est fixée - mensuellement pour les paramètres CH ₄ , CO ₂ , O ₂ - trimestriellement pour les autres paramètres Un rapport annuel doit être établi sur ce suivi par un organisme indépendant soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitation des installations de valorisation (chaudière, moteur, torchère) est sous traitée à la société DALKIA. EDIFI Nord réalise un contrôle hebdomadaire des puits et canalisations, et analyse le biogaz afin d'adapter le débit puits par puits. Le rapport annuel prescrit est bien transmis à l'inspection. EDIFI Nord demande à aligner le suivi de la qualité du biogaz sur les modalités définies à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 (porté à connaissance en cours d'instruction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Paramètres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la torchère
Prescription contrôlée : [...] Les rejets issus de la torchère (conduit n°3) doivent respecter les VLE suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température et

de pression après déduction de la vapeur d'eau à une teneur en O2 de 11%

Paramètres	Concentration maximale (mg/Nm3)	Flux maximum (g/h)
NO2	40	400
CO	150	1500
HCL	10	100
HF	2	20
H2S	2	20
SOx equ SO2	170	1700

[...]

Constats :

Selon le rapport 2024 transmis par EDIFI Nord, le rejet de la torchère a les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm3)	Flux (g/h)
NO2	47,56	162
CO	-	-
HCL	0,30	0,94
HF	7,96	25,08
H2S	0,14	0,49
SOx equ SO2	199	705

EDIFI Nord mentionne dans son rapport annuel 2024 que la torchère a fonctionné 7579 h en 2024, soit quasiment autant que le moteur produisant de l'électricité (7984 h), et beaucoup plus que la chaudière (qui a fonctionné moins de 15h en 2024). En séance, l'exploitant indique que la torchère a fonctionné 5286 h en 2024 ...

L'inspection rappelle que le site est autorisé pour faire fonctionner 2 moteurs de valorisation du biogaz, mais qu'un seul est installé et exploité.

Par rapport aux dépassements constatés, EDIFI Nord a déposé un dossier de porter à connaissance portant sur :

- la suppression des paramètres HF, HCl, H₂S et NO_x sur la torchère (non visés à l'article 21-III de l'AM du 16/2/2016) ;

→ l'inspection rappelle qu'un arrêté préfectoral peut être plus exigeant qu'un arrêté ministériel ;

<i>néanmoins, la composition du biogaz étant suivi par ailleurs, nous validons l'alignement du suivi des paramètres sus-visés ;</i> - l'alignement de la valeur limite d'émission SO₂ de la torchère avec celle fixée à l'article 21-III de l'AM du 16/2/2016 : SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³. → <i>Le flux SO₂ en sortie torchère ne dépasse pas 1 kg/h depuis plusieurs années et la valeur limite fixée n'apparaît dès lors pas pertinente ;</i> - Prise en compte de la possibilité de réaliser une campagne après 4500 h de fonctionnement sur l'équipement de destruction du biogaz lorsque celui-ci fonctionne moins de 4500 h par an conformément à l'article 21-III de l'arrêté ministériel du 16 février 2016. C'est le cas de la torchère qui est en secours du moteur et de la chaudière et qui a fonctionné 2840 heures en 2021 → <i>cette demande n'est plus valide compte tenue du temps de fonctionnement déclaré en 2024 dans le rapport annuel et dans GERE (7579 h).</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le temps de fonctionnement de la torchère, communiqué dans le rapport annuel et GERE, et le porter à connaissance déposé, est à clarifier : 7579 h (rapport annuel 2024 et GERE) ou 5286 h La teneur en CO émise est à clarifier (0 ou non mesurée ?). Dans tous les cas, EDIFI Nord doit revoir sa valorisation du biogaz collecté, soit en mettant en service un 2ème moteur, soit en augmentant le temps de fonctionnement de la chaudière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.I
Thème(s) : Actions régionales, Collecte des effluents gazeux
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.
Constats :

L'exploitant dispose d'un plan situant les installations de collecte et transfert du biogaz, reportant leur dimensionnement. L'article 50 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 encadre ce dispositif. L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2022 autorise le fonctionnement d'un moteur, 2 moteurs et une torchère de valorisation du biogaz. Suite aux plaintes relatives aux odeurs, une cartographie laser des fuites de méthane a été réalisée en 2022, suivie de rondes aléatoires dans les villages, la mise en place d'un jury de nez, avec n° de téléphone dédié pour consigner les appels, et une campagne d'analyse du H₂S dans l'environnement. L'interprétation des plaintes et des mesures figurent dans une annexe au rapport 2024. Le taux de captage des biogaz est optimisé par un réglage manuel périodique réalisé puits par puits. Des fuites identifiées sur le flanc du casier B8 ont conduit à ce que l'ancrage de la membrane soit reprise en 2024. Le programme de contrôle et de maintenance préventive figure en annexe 10 du rapport 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12.II
Thème(s) : Actions régionales, Equipements de traitement du biogaz (valorisation et élimination)
Prescription contrôlée : II. - Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 21. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs. Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère. En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.
Constats : Le rapport annuel 2024 transmis par EDIFI Nord mentionne (p20) le volume collecté (5412508 Nm³), valorisé (3492925 Nm³) et torché (1817263 Nm³), ainsi que la durée de fonctionnement des installations : 7579h pour la torchère, 7984h pour le moteur, et 15h pour la chaudière.

Nota : la déclaration GERE 2024 mentionne un nombre d'heures de fonctionnement de la chaudière égal à zéro (autres données identiques au rapport annuel). Observation : L'exploitant veillera à la cohérence des données renseignées dans son rapport annuel et déclarées dans GERE. L'inspection sur site a permis de constater la présence d'obturateurs en tête de puits. Le plan d'implantation des points de prélèvement du biogaz a été vu. Le dispositif de comptage n'a pas été inspecté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.I
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle mensuel de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le registre des contrôles de fonctionnement du réseau de collecte du biogaz a été présenté. Le rapport annuel d'activité faisant le bilan des résultats de ces contrôles est bien transmis à l'inspection. Les paramètres prescrits pour le suivi du biogaz capté figurent sur le rapport annuel 2024, et dans GERE (pour le CO2 et le CH4). Le réglage de la mise en dépression est réalisé à chaque contrôle de fonctionnement, afin d'optimiser le volume de biogaz valorisé, et prévenir ainsi toute émission diffuse. Observation : Il conviendra de faire figurer l'évolution de la production de biogaz capté dans le prochain rapport annuel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.II
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle des installations de valorisation et d'élimination du

biogaz
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II.
Constats : Le programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés figure en annexe 10 du rapport annuel transmis. EDIFI Nord indique en séance que le contrôle mensuel des installations est de nature à garantir le bon fonctionnement des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : EDIFI Nord justifiera le taux peu élevé de valorisation du biogaz. L'inspection rappelle que la valorisation du biogaz doit être priorisée en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.III
Thème(s) : Actions régionales, Contrôle externe torchères
Prescription contrôlée : III. - Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température. La qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz n'excède pas :

SO₂ (si flux supérieur à 25 kg/h) : 300 mg/Nm³ ; CO : 150 mg/Nm³. Les résultats des analyses et le temps de fonctionnement des installations de destruction du biogaz sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Les concentrations en polluants sont exprimées par m³ rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à 11 % d'oxygène. Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
Constats : Le dernier rapport de contrôle disponible sur la torchère, par SOCOTEC, date de juin 2024 ; les résultats d'analyses réalisées en mai 2025 ne sont pas encore parvenus à EDIFI Nord. Le flux de SO₂ généré est inférieur à 25 kg/h Une demande de révision des valeurs limites d'émission a été sollicitée par EDIFI Nord (en cours d'instruction).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.IV
Thème(s) : Actions régionales, Cartographie des émissions diffuses
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La dernière cartographie complète des émissions diffuses générées par le site date de juillet 2023.

Un laser-méthane est utilisé ponctuellement, notamment lors d'une phase de travaux ou de signalements d'odeurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21.V
Thème(s) : Actions régionales, Programme de détection et de réparation des fuites
Prescription contrôlée : V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Un programme de détection et de réparation des fuites est suivi par EDIFI Nord. Le laser-méthane, mis en œuvre hebdomadairement sur l'ensemble des canalisations et piquages aériens, a permis de déceler un défaut d'étanchéité sur le flanc du casier B8 (réparé en 2024). Il est également mis en œuvre lors d'une phase de travaux ou de signalements d'odeurs (cf. PC11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conduite d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33.I
Thème(s) : Actions régionales, Surface de la zone en cours d'exploitation
Prescription contrôlée : I. - Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m ²
Constats : La superficie des casiers en cours d'exploitation ou à venir varie de 2100 à 6400 m ² . Une diguette a été créée en fond de casier B10 afin de limiter la surface en exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Valeurs limites des rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2014, article 51.2.3
Thème(s) : Actions régionales, VLE aux rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de la chaudière (conduit n°1) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3%.

[...]

Les rejets issus du moteur (conduit n°2) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 15%.

[...]

Les rejets issus de la torchère (conduit n°3) doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 11%.

[...]

Constats :

EDIFI Nord réalise sa déclaration dans GEREPE, notamment dans le bloc Air-ISCND : émissions de CO₂ (1068 t/an) et CH₄ (386 t/an).

L'article 51.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29/12/2014 prescrit des seuils qui n'ont pas été modifiés par l'arrêté préfectoral du 28/02/2022.

L'inspection rappelle que les dispositions de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 ne remettent pas en cause les dispositions de cet article, qui restent applicables.

Le tableau ci-dessous reprend les résultats de surveillance des rejets disponibles dans le rapport annuel 2024 :

mg/Nm ³	SO _x	NO _x	CO	PS	HF	HCL	COVNM
Moteur	0,34	158	488 > 150	NC	NC	NC	0
Torchère	199 > 170	47,56 > 40	0	NC	7,96 > 2	0,30	NC
Chaudière	3,44	33,62 > 30	52,57	0,079	1,27 > 1	0,43	0,016

L'inspection constate des dépassements :

- teneur en CO émise par le moteur,
- teneurs en NO_x et HF de la chaudière,
- teneurs en SO_x, NO_x de la torchère.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les seuils fixés pour la torchère font l'objet d'une demande de révision (en cours d'instruction).
L'exploitant justifiera les dépassements reportés dans le rapport annuel 2024 et transmettra un plan d'action réaliste pour revenir aux valeurs autorisées.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois